

## **NOTE D'INFORMATION AU CONSEIL DE L ORDRE DE PARIS**

**Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT**

**Patrick MICHAUD**

**AVOCATS**

**19 OCTOBRE 2010**

### **OBJET modification du régime fiscal des professionnels libéraux**

#### **ANAYSE DE LA SITUATION**

Lors d'une réunion de travail sur la Contribution Economique Territoriale (ex taxe prof) le 22 septembre 2010 en présence Jean ARTHUIS, Jean-Yves MERCIER : Avocat au Barreau des Hauts de Seine, Personnalité qualifiée auprès de la Commission du statut fiscal, social et financier de l'avocat du Conseil National des Barreaux-, Gilles ENTRAYGUES : Avocat au Barreau de Paris , Fabrice FAGES : Avocat au Barreau de Paris- Jacques-Edouard BRIAND : Conseiller Relations avec les Pouvoirs Publics – Conseil National des Barreaux, la réforme de la fiscalité des professions libérales a été évoquée

**Le Président Jean ARTHUIS** a précisé que la généralisation de la comptabilité d'engagement à l'ensemble des professionnels libéraux serait une mesure de simplification et de clarification.

*Jean-Yves MERCIER et Gilles ENTRAYGUES* ont confirmé que la comptabilité d'engagement sous contrôle d'un expert comptable commissaire aux comptes était le plus souvent devenue la règle chez les professionnels libéraux.

Le groupe de travail n° 2 de la CNCPL (Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales), ayant pour objet le « développement des professions libérales », s'est réuni le 27 septembre 2010 : pour votre information, vous trouverez, ci-joint, le relevé de conclusions, établi par la DG.CIS.

Monsieur Cyril SNIADOVER (Direction de la législation fiscale) s'est exprimé sur le « rapprochement » des BIC et des BNC.

Il faut noter qu'à la lecture dudit compte rendu, notre excellent confrère, Madame Brigitte LONGUET, a du intervenir auprès de Monsieur Thierry PEAN (DG.CIS), pour rappeler que son rapport remis à Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat, ne préconisait nullement la suppression des BNC.

De son côté, le Dr. Guy ROBERT (qui était Secrétaire Général de l'UNAPL - Union Nationale des Professions Libérales – lorsque j'en assurais la présidence), présent le 27 septembre, a du écrire, lui aussi de son côté, pour souligner que certaines phrases du P.V. lui étant attribuées ne reflétaient nullement ce qu'il avait dit.

Quant au CLIO (Comité de Liaison Inter Ordres) il s'est réservé une réponse ultérieure

**Rapport Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT et Patrick MICHAUD**

(l'Ordre des Avocats de Paris est représenté au CLIO par notre excellent confrère Frédéric SICARD).

Dans ces conditions, le procès-verbal sera peut-être rectifié...

## La situation technique

### **Le régime actuel des professionnels libéraux est**

Simple et bon marché

Une seule écriture est nécessaire celle de l'encaissement

Dans le régime proposé il sera de comptabiliser deux écritures celle de l'engagement et celle de l'encaissement ce qui ca entrainer des frais complémentaires

Fiscalement fiable

Afin d'éviter la surtaxe de 25 % confirme par le conseil constitutionnel les professionnels libéraux adhèrent à des associations agréés par l'administration fiscal et qui ont pour objet de contrôler préventivement les comptabilités en présence d'un inspecteur des impôts

Un régime souple

Les professionnels libéraux ont la possibilité d'opter pour une comptabilité d'engagement mais limitée

L'administration prévoit en effet que l'exercice de l'option prévue à l'article 93 A du CGI permet uniquement de substituer la tenue d'une **comptabilité d'engagement** à la tenue d'une comptabilité de caisse mais n'a pas pour effet d'étendre aux titulaires de bénéfices non commerciaux toutes les conséquences de la tenue d'une comptabilité commerciale, et notamment la constitution de provisions. D. adm. 5 G-221 n° 18 et 19, 15 septembre 2000.

### **Les inconvénients de la comptabilité d'engagement**

1) La comptabilité d'engagement est onéreuse et complexe

Les écritures sont saisies deux fois ? Un comptable ou expert comptable est nécessaire pour établir le bilan et le compte de résultat

2) La comptabilité d'engagement peut entrainer le paiement d'impôt sans trésorerie à cause du décalage entre la facturation et le paiement

Le bénéfice imposable est déterminé sur les facturations et l'impôt sera payé alors même que la facture ln n'a pas été payée

3) Des provisions fiscales très limitées et contrôlées

La définition de la provision fiscale déductible en cas de non paiement de facture est très réglementée

Les provisions pour risques et charges sont déductibles si les pertes ou charges prévisibles sont déductibles par nature et nettement précisées, probables et pas seulement éventuelles et résulter d'évènements en cours à la clôture de l'exercice..C'est à dire qu'un retard de paiement ou un contestation permet d'établir une provision comptable certes mais non fiscale

5) les travaux en cours mais non facturées sont imposables

## **Les avantages de la comptabilité d'engagement**

Les frais à payer sont déductibles

L'obligation d'établir un bilan des actifs et des dettes est un outil de gestion apprécié

Conclusion

Sur le fond, il convient de noter que sur l'ensemble des professions libérales (réglementées ou non) moins de 4 % sont aux BIC – 96 % relèvent donc des BNC.

La transformation, dans un délai rapproché (avant la fin de l'année 2010 !) du régime fiscal de la presque totalité des professions libérales est inenvisageable, alors qu'aucun pré-projet n'est présenté – qui devrait forcément comporter des solutions de simplification fiscale et même des avantages fiscaux que ne procure pas actuellement le régime des BNC.

Sans parler des « seuils » évoqués par la DLF (sources de complications, sinon d'inégalités...) et des nécessaires mesures transitoires, qui n'ont été évoquées que pour assurer qu'elles seraient faciles à traiter...

## **La proposition de rendre à terme obligatoire la comptabilité d'engagement pour les professionnels libéraux est purement corporatiste**

L'administration fiscale a en effet intérêt à harmoniser la saisine informatique des comptabilités des professionnels indépendants (**bic ba bnc**) pour avoir une base de référence harmonisée

Elle utilise le puissant lobby des experts comptables et de leurs ministres de protection que sont Bercy et Vendôme et d'une sympathique poignée de professionnels libéraux non représentatifs pour arriver à ses fins

Il apparaît que les professionnels libéraux, notamment par leurs représentants à la CNCPL (CLIO, UNAPL, CNPL) devraient s'opposer à cette mesure hâtive, aucunement préparée – et ce d'autant plus que la Cour des Comptes a été chargée par le Président de la République d'une mission sur les systèmes fiscaux, devant notamment comparer les systèmes français et allemands (rapport prévu en 2011).

Ultérieurement et à l'occasion de la préparation d'une éventuelle réforme, il sera utile de recenser les améliorations à apporter au régime des BNC, tout en rappelant que la simplification comptable est absolument essentielle pour l'ensemble des professions libérales, très majoritairement composées de «petites entreprises».

Enfin, il faudra souligner que les A.A. (Associations Agréées : l'ANAAFA pour les avocats) assurent une parfaite sécurité et transparence comptable et fiscale

#### Propositions de réforme

1) L'option à la comptabilité d'engagement doit être totale . nous demandons la modification de l'article 93 A du CG dans ce sens

2) notre système fiscal est désavantageux car il nous interdit de faire des réserves de professionnel libéraux

Nous demandons la participation active du barreau de paris à un comité de réflexion sur la fiscalité des professionnels libéraux

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Patrick MICHAUD